

TRANSMISSION DES PATRIMOINES ARTISTIQUES

Par sa contribution à l'enrichissement des collections publiques, en offrant au Musée du Louvre : sculptures, peintures, dessins de grands maîtres, le groupe AXA s'est depuis plusieurs années engagé dans le mécénat en faveur du patrimoine national. L'Association "Vocations Patrimoine" et ses premiers partenaires, AXA et MASARS, en coopération avec l'UNESCO et soutenus par le Ministère français de la culture, a lancé en octobre 2005, un nouveau programme de formation au métier de gestionnaire de site du Patrimoine mondial, par le biais de bourses co-parrainées. Le groupe AXA s'intéresse également aux artistes qui vivent et créent aujourd'hui et qui justement font le patrimoine de demain. Dans le cadre d'un partenariat avec la MAPRA, nous ouvrons ce mois-ci nos colonnes à ce sujet qui porte sur l'art et la gestion de patrimoine. Le thème retenu par notre correspondante, Nathalie Peaucelle, conseil patrimonial chez AXA et diplômée en ingénierie patrimoniale, porte sur la transmission des patrimoines artistiques. À travers une série de plusieurs volets que vous retrouverez dans des numéros prochains, elle abordera différentes facettes de ce sujet à la fois juridique et fiscal.

A.L.

ORGANISER LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE ARTISTIQUE :

1er VOLET : ÉTAT DES LIEUX

"L'objet d'art révèle en définitif sa triple nature, objet du plaisir esthétique, élément d'étude proprement patrimonial et enfin thème de réflexion juridique.", ce constat souligné par Fabien Bouglé dans son livre paru en 1998 "L'Art et la Gestion de Patrimoine", nous révèle toute la richesse et la complexité qui entoure l'objet d'art.

Acquérir puis transmettre, voilà un principe bien naturel que les hommes et les femmes se sont attachés à perpétuer depuis des millénaires. Transmettre c'est aussi le moyen de laisser un héritage culturel à ses proches ; les objets d'art font partie de ces actifs patrimoniaux qui demandent une attention toute particulière. Ils sont porteurs d'une histoire, celle de l'artiste puis de son propriétaire. C'est à la fois la mémoire individuelle et collective qui nous parvient au travers des œuvres d'art. Partant de ce postulat, il m'a paru évident qu'en tant que conseil en gestion de patrimoine entourée d'amis artistes, collectionneurs et amateurs d'art, je me devais de réfléchir sur ce sujet pour répondre à leurs problématiques. Ma mission est claire : veiller à assurer la transmission du patrimoine culturel selon les modalités retenues par les détenteurs tout en respectant l'intégrité des objets d'art.

• Une approche globale

Grâce à l'ingénierie patrimoniale, il est possible de proposer des solutions sur-mesure qui répondent aux attentes de ces trois publics soucieux de ne pas rompre cette chaîne. Quelque soit l'option retenue, l'optimisation de la transmission ne sera atteinte qu'à condition d'avoir cherché à atteindre les quatre objectifs suivants :

- la transmission fluide des actifs,
- qui assure une facilité de gestion pour les héritiers,
- avec un coût fiscal le plus réduit possible,
- et le meilleur résultat économique.

L'optimisation n'aura de sens que si la transmission est faite dans l'intérêt global du patrimoine transmis. Il faut veiller à ne pas les dissocier car ils forment un ensemble cohérent ayant une dimension culturelle, artistique et sociale.

• Une fiscalité lourde en matière de transmission

Sur certains points, la législation française permet aux objets d'art de jouir d'une fiscalité particulièrement intéressante. Modalités spéciales de calcul de l'assiette des droits d'enregistrement, lors des mutations à titre gratuit, exonération de l'ISF aux termes de l'article 885 du CGI. Mais en matière de transmission, il n'existe pas de régime de faveur. Les œuvres d'art sont taxées comme des biens normaux classiques. En effet, tous les objets d'art n'entrent pas dans le forfait meuble meublant (1). Ils sont soumis à la TVA ; aux droits de suite ; quant à la taxation lors des transmissions, elle peut s'élever à hauteur de 40 % entre ascendants, si le patrimoine est conséquent, et à 60 % entre tiers. Les ateliers d'artistes se situent donc au cœur de cette problématique.

• Gérer dans l'urgence la succession d'un artiste

Les notaires, commissaires priseurs et conseillers en gestion de patrimoine constatent que les particuliers et notamment les artistes, ne prennent pas suffisamment en considération leur patrimoine artistique dans l'organisation de leur transmission successorale. Les héritiers doivent alors faire face à des situations très inconfortables pour régler dans l'urgence les droits de successions souvent au détriment des objets d'art.(2)

Lorsqu'un artiste décède, les héritiers sont souvent amenés à vendre une grande partie du fonds d'atelier. Sur Paris les ventes d'ateliers d'artistes ne sont pas gérées comme en province. La tendance lourde est de mettre en vente, le même jour, plusieurs centaines de tableaux d'un même artiste à l'hôtel Drouot – en inondant ainsi le marché avec autant d'œuvres, sa cote s'écroule parfois de façon définitive.

Dans les années 80, un notaire parisien, Jacques Dauchez, spécialisé dans la liquidation des patrimoines artistiques avait mis au point, en accord avec l'administration fiscale, une méthode actuarielle d'évaluation. Elle permettait de minimiser la valeur du fonds d'atelier en prenant en compte un certain nombre de critères économiques : l'épaisseur du marché (3), la valeur globale du stock, la diversité des œuvres... La valeur de référence était le prix payé par le marchand à l'artiste au jour de son décès et non la valeur de vente aux enchères. Ce système a été remis en cause en 2000 par l'Administration fiscale. Depuis, il n'est plus envisageable de recourir à cette méthode de calcul qui avait l'avantage de minimiser la transmission d'ateliers d'artistes contemporains.(4) Quelles autres méthodes sont donc employées ? Si les héritiers n'ont pas l'obligation de vendre la totalité des œuvres, il est judicieux de fractionner la vente de l'atelier dans le temps à un an d'intervalle par exemple. La cote d'un artiste se maintient si l'aspect de rareté est conservé. Il est inutile de diffuser plus d'œuvres que le marché ne peut en absorber.

En province, de nombreux commissaires priseurs prennent le temps d'étaler la vente des fonds d'atelier et d'investir dans la publicité qui entourera la vente. À noter que ce type de stratégie de diffusion d'atelier ne s'adapte pas à tous les artistes. Il faut que l'artiste soit déjà connu sur le marché de l'art et qu'il ait un vrai potentiel commercial.

Ce constat m'a amené à réfléchir avec des notaires sur la manière dont un artiste peut organiser sa succession pour éviter de laisser à son conjoint ou ses héritiers un cadeau "empoisonné" car il s'agit bien de protéger ce patrimoine culturel mais aussi les actifs financiers qu'il représente. Une des pistes de réflexion que je vous propose d'aborder dans un prochain numéro portera sur les différents types de donations.

Nathalie PEAUCELLE

(1) Forfait 5 % appliqué pour évaluer le patrimoine mobilier au moment d'une succession

(2) Rappel : les héritiers ont 6 mois après le décès pour régler les droits de succession portant sur l'ensemble du patrimoine du défunt.

(3) L'appréciation de l'épaisseur du marché permet de déterminer la durée prévisible (au décès) de la diffusion totale du stock. Il suffit pour cela de rapprocher ce chiffre du nombre d'œuvres constituant le stock. S'il existe 220 œuvres et que l'épaisseur du marché au décès est de 10 œuvres par an, la durée de diffusion prévisible sera de 22 ans.

(4) Plus l'artiste est contemporain, plus le marché est erratique, et échappe à la rationalité économique du marché de consommation.

ORGANISER LA TRANSMISSION DIRECTE DE SON PATRIMOINE ARTISTIQUE

Suite à l'article paru dans le précédent numéro de B.N., Nathalie Peaucelle, Conseillère en gestion de patrimoine au groupe AXA Assurances, nous propose ici une des pistes de réflexion sur les différents types de donations.

COMMENT OPTIMISER SES DONATIONS ?

Transmettre son patrimoine de manière directe est souvent la première option envisagée car c'est la plus simple. C'est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de transmettre des objets d'art. Une grande majorité du patrimoine artistique est ainsi transmise à travers la donation vers ses proches ou vers des institutions reconnues d'utilité publique. Voici un rappel de la législation actuelle, les différents types de donations et un exemple d'optimisation.

• De nouvelles dispositions fiscales plus favorables

Depuis 2004, les donations ont sensiblement augmenté en raison des avantages fiscaux mis en place par le gouvernement à travers les lois de finance 2004 et 2005.

Au 1er janvier 2004, le barème fiscal des droits démembrés a été favorablement réévalué pour le particulier (cf. tab. 1). De plus, les mesures Sarkozy ont également produit leurs effets (1). L'abattement individuel de 46 000€ de parent à enfant (tous les 10 ans) a été relevé à 50 000€ depuis le 1er janvier 2005. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2006 les donations peuvent être faites tous les 6 ans hors droits alors qu'auparavant il fallait attendre 10 ans. Cependant, un particulier peut faire des donations tous les ans seulement les abattements ne se régénèrent que tous les 6 ans. Celles-ci peuvent être effectuées avec ou sans réserve d'usufruit.

Concrètement, un couple marié sous le régime de la communauté avec 3 enfants communs peut transmettre 300 000€ d'objets d'art tous les 6 ans soit 100 000€/enfant. S'il s'agit d'une collection artistique, celle-ci peut faire l'objet d'un démembrement. Les parents transmettent uniquement la nue-propriété et conservent l'usufruit de leur collection (cf. encadré termes juridiques).

• Plusieurs types de donations possibles....

La donation sur succession ou dite "par avancement de part successorale" permet de transmettre de manière anticipée une partie de son patrimoine. Cette donation est enregistrée devant notaire et soumise aux droits de mutation (2). Elle est irrévocable tout comme le **don manuel**, qui est une donation ponctuelle (3) imposable comme n'importe quelle donation. Ce qui la différencie de la donation sur succession, c'est qu'il ne fait pas l'objet d'un acte notarié. Cependant, il y a obligation du donateur et du donataire de déclarer ce don manuel à l'Administration Fiscale. Il y a un abattement de 50 000€ tous les 6 ans pour les dons faits aux enfants. Il faudra ensuite que le donataire attende encore 6 ans pour régénérer l'abattement et bénéficier de nouveaux dons sans droit de transmission. À noter que ces deux types de donations sont rapportables lors du décès du donateur c'est-à-dire que le notaire intégrera ces donations dans la succession du défunt à leur valeur au jour du décès.

Il est également envisageable d'effectuer une donation à l'un de ses héritiers qui ne sera pas rapportable à la succession, il s'agit alors d'une **donation précipitaire** ou dite "hors part successorale." Elle s'effectue aussi devant notaire. (art. 843 C. civ.). Le donateur prélève un bien sur son patrimoine avant partage.

La donation partage est vivement conseillée si dans la famille des enfants ne sont pas tous intéressés par les mêmes actifs patrimoniaux ; cela permet de répartir le patrimoine en fonction des souhaits des uns et des autres. L'avantage principal de ce type de donation effectué devant notaire réside dans le fait qu'il n'y aura pas de réévaluation des biens transmis au moment du décès car il y aura eu un caractère de pacte de famille. Les valeurs seront donc figées le jour de la donation.

Le présent d'usage est le moyen de transmettre sans frais de transmission, à des dates symboliques : anniversaire, mariage, naissance, fêtes religieuses, et de façon répétée des objets de valeur ou des sommes d'argent. La valeur du don doit être en rapport avec la situation financière du donateur. Par exemple, une personne dotée d'un actif patrimonial très conséquent pourra donner un tableau de grande valeur à son fils ou sa fille à l'occasion d'un anniversaire.

Rappelons que si les donations sont faites avant le 70e anniversaire, la donation bénéficie d'une réduction d'impôt de 50 % (cf. tab 2). Donc de cette façon, et au cas par cas, on peut transmettre de façon anticipée le patrimoine à ses enfants de façon optimale avec ou sans réserve d'usufruit.

• Exemple d'optimisation de transmission

En 2006, un artiste peintre donne à ses deux enfants une toile en pleine propriété avant ses 70 ans afin de bénéficier d'une réduction sur les droits de 50 % (Valeur estimée par l'artiste 100 000€). 100 000€ - 50 % soit 50 000€ de base taxable sur laquelle on déduit les abattements individuels de chaque enfant (50 000€/enfant tous les 6 ans). Il n'y a donc pas de droits à payer sur cette transmission.

Il souhaite que ses enfants fassent une dation (cf. encadré termes juridiques) après sa mort car il sait que ce tableau a un intérêt artistique majeur pour l'état. L'artiste le donne à ses 2 enfants dans le cadre d'une donation partage pour figer la valeur de l'oeuvre. Une clause intégrée à l'acte de donation précise les conditions de cette transmission.

Dans l'hypothèse où l'artiste décède en 2019, les enfants proposeront l'oeuvre en dation afin de régler une partie des droits de succession. La dation interviendra donc plus de 13 ans après la donation, la prescription de 3 ans + année en cours sera donc acquise (4). Dans ce cas, ils pourront offrir en dation une oeuvre qui n'entrera pas dans la succession. Deux cas de figures possibles : l'oeuvre sera acceptée. Le montant de la dation (170 000€ valeur réévaluée par les héritiers) permettra de régler une partie voire la totalité des droits de succession.

L'oeuvre sera refusée en dation. Les enfants décideront alors de vendre le tableau. L'acte de donation notarié effectué 13 ans auparavant leur permettra de donner une date certaine pour l'impôt sur les plus values lors de la vente. Sachant qu'au-delà de 12 ans de détention, les objets d'art sont exonérés de plus values, ils n'auront aucune taxe à payer sur les 70 000€ de plus value enregistrée depuis la donation et, la vente du tableau pourra leur permettre de régler tout ou partie des droits de succession.

À travers cet exemple, on constate qu'une analyse fine du patrimoine familial et artistique permet d'apporter un conseil qui optimisera les modes de transmission. Plus l'organisation aura été anticipée et meilleure sera l'optimisation.

À noter que la nouvelle réforme sur les successions qui entrera progressivement en application dès janvier 2007 offrira des options supplémentaires. Par exemple, les transmissions directes seront possibles de grands-parents à petits-enfants avec l'accord de l'enfant. Nous en reparlerons en début d'année...

À suivre dans votre prochaine rubrique :

"L'aménagement du régime matrimonial de l'artiste".

Nathalie PEAUCELLE

(1) Entrées en vigueur le 1er juin 2004

(2) Les frais de donation sont en principe à la charge des donataires mais ceux-ci peuvent être mis conventionnellement à la charge du donateur

(3) C. civil art. 948

(4) Durant ces 4 années, l'administration fiscale a la possibilité de requalifier la donation si elle estime que celle-ci a été sous évaluée ou abusive. En l'absence de toute déclaration de donation, la prescription passe à 10 ans plus année en cours. Des intérêts de retard + de lourdes pénalités peuvent être appliqués.

Quelques notions juridiques...

- donateur : personne qui donne un bien
- donataire : personne qui reçoit un bien
- donation démembrée. : transmission soit de la nue-proprété soit de l'usufruit
- usufruit : droit de jouir d'un bien sans pouvoir en disposer, c'est-à-dire le vendre
- nue-proprété : droit de disposer d'un bien en accord avec l'usufruitier mais ne confère ni l'usage, ni la jouissance de celui-ci.
- la dation : c'est le moyen de régler son impôt (droits de succession, ISF, droits liés à une donation) par la remise d'un objet d'art ayant une haute valeur artistique à l'État.

Donation : Combien peut-on donner sans être imposé tous les six ans ?

Donataire	Capital ou somme sans impôt
fil, fille du donateur	fil, fille du donateur
petit-fils, petite-fille	30 000 € par petit-enfant(120 000 € pour tous les grand-parents)
frère, sœur, neveu, nièce	5 000 €
partenaire d'un pacs	57 000 €
Personne handicapée (même sans lien de parenté avec le donateur)	50 000 € (cumulable avec l'abattement en raison de son lien de parenté)

Économies d'impôts sur les donations (2006)

Type de donation	Age du donateur	Taux de réduction
pleine propriété ou usufruit	- de 70 ans	50 %
	+ de 70 ans et - de 80 ans	30 %
nue-proprété	- de 70 ans	35 %
	+ de 70 ans et - de 80 ans	10 %

Article publié dans Bloc-Notes N°249

ORGANISER LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE ARTISTIQUE

Après le 1er volet faisant "L'état des lieux" dans le numéro de BN 246 d'été, puis "Comment optimiser ses donations ?" dans le suivant, ce mois Nathalie Peaucelle nous livre le 3e volet sur la transmission des patrimoines artistiques : "Savoir utiliser les avantages matrimoniaux".

Savoir utiliser les avantages matrimoniaux Les couples mariés sous le régime de la communauté peuvent utiliser les avantages matrimoniaux pour organiser une transmission sur-mesure. Souvent méconnues, ces clauses rédigées devant notaire, avant ou pendant le mariage, permettent aux artistes, collectionneurs ou amateurs d'art d'optimiser la transmission de leur patrimoine artistique.

Le régime matrimonial d'une famille de peintres doit être observé avec attention. En effet, les œuvres des artistes mariés sous le régime de la communauté rentrent systématiquement dans la communauté¹. Il faut donc s'interroger sur la situation matrimoniale du couple : y a-t-il des enfants issus ou non du couple ? L'âge du couple : ont-ils une grande différence d'âge ? L'ensemble de ces informations permettra de bien conseiller l'artiste sur le régime matrimonial à adopter.

Les avantages matrimoniaux, exclusivement sous le régime de la communauté.

Les avantages matrimoniaux sont applicables dans un régime de communauté. Ils ont l'avantage de ne pas être regardés comme des libéralités, par conséquent ils ne sont pas taxés en tant que tel. **L'un des plus connus est la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant.** Au décès du 1er conjoint il n'y a pas d'ouverture de succession car tous les biens reviennent au conjoint survivant. Attention, cette clause n'est envisageable qu'en présence d'enfants communs.

Les communautés faites sur mesure sont des options qui tiennent compte de la composition de la famille. Un couple peut choisir que le conjoint survivant conserve l'usufruit² du fonds d'atelier et du parc immobilier, la nue propriété⁵ revenant alors aux enfants, héritiers réservataires. Ainsi, le conjoint survivant conservera la maîtrise de l'atelier et des œuvres en accord avec ses enfants. L'atelier et les œuvres n'entreront pas dans la succession au 1er décès et au décès du 2nd parent, les enfants deviendront pleins propriétaires de l'atelier et des œuvres sans droits à payer (art. 1133 du code Général des Impôts).

Différentes clauses, regardées comme des avantages matrimoniaux, peuvent être envisagées en fonction de la composition de la famille. Si l'objectif du couple est de transmettre l'intégralité des œuvres au conjoint survivant, différentes solutions sont possibles : clause de préciput, clause de partage inégal, clause d'attribution intégrale ou autre. Dans ce cas, au moment du décès de l'artiste, les œuvres sont transmises sans droits vers le conjoint. La partie "non artistique" du patrimoine étant traitée de façon classique en fonction du régime matrimonial et la présence éventuelle d'une donation au dernier vivant. Il convient néanmoins de porter une attention toute particulière au surcoût apporté par ce type d'aménagements matrimoniaux. Le conseiller en gestion de patrimoine artistique pourra guider l'artiste sur l'option à choisir et éventuellement, assurera le suivi auprès de son notaire s'il le désire. En effet, ces avantages matrimoniaux sont systématiquement établis devant notaire et peuvent être modifiés au cours du mariage selon la volonté des conjoints.

1/ En cas de divorce, il y a un partage qui peut être fait. Certains considèrent que l'œuvre reste un bien propre mais à charge de récompense pour la communauté. C'est la vision des professeurs spécialisés en propriété intellectuelle. Les professeurs en droit de la famille considèrent que c'est un bien commun. Il est généralement convenu que la valeur économique est dans la communauté mais l'œuvre elle-même est un bien propre du peintre.2/ Usufruit : droit de jouir d'un bien sans pouvoir en disposer, c'est-à-dire le vendre.

Le changement de régime matrimonial

L'aménagement ou le changement du régime matrimonial au cours du mariage est envisageable. Des couples mariés sans contrat de mariage peuvent choisir de passer sous un régime séparatiste et inversement, des couples mariés sous un régime séparatiste peuvent opter pour une communauté universelle. Avec la réforme du droit des successions et des libéralités, applicable au 1er janvier 2007, le notaire, dans les cas simples, pourra décider seul du changement de régime, sans avoir recours à une quelconque homologation du Tribunal de Grande Instance.

Exemple d'optimisation de transmission

M. et Mme Duvivier ont respectivement 75 ans et 65 ans et 3 enfants communs. Monsieur est un grand collectionneur de tableaux modernes et a personnellement constitué entre 1960 et 1986, une très belle collection estimée en 2006 à 450 000 €. Ils sont également propriétaires de leur résidence principale et d'une résidence secondaire en Ardèche. En 1968, ils se sont mariés sous le régime de la séparation de bien. En 1986, sur les conseils de leur notaire, ils décident de changer de régime matrimonial pour passer sous le régime de la communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant – L'objectif étant de protéger l'épouse de Monsieur Duvivier qui n'a pas d'activité professionnelle et de rééquilibrer les patrimoines du couple. En effet, avant le changement de leur régime matrimonial, Monsieur était détenteur des 2/3 du patrimoine.

Dans l'hypothèse où Monsieur Duvivier décède en premier, l'ensemble des biens sera automatiquement attribué à son épouse, il n'y aura pas d'ouverture de succession. Par ailleurs, on apprend que M. et Mme Duvivier ont pris soin depuis le changement de leur régime matrimonial d'effectuer des donations-partage sur leur patrimoine artistique et immobilier. Ils ont déjà transmis la nue propriété de leur collection de tableaux et de leur résidence secondaire soit 60 % de leur patrimoine.

Notre analyse :

Par cette politique de gestion patrimoniale, le couple a su optimiser la transmission directe de son patrimoine en permettant aux enfants de bénéficier tous les 10 ans puis tous les 6 ans d'une donation sans droit à régler. Par ailleurs, la donation-partage permet de figer les valeurs à la date de la donation et ne sera pas rapportable à la succession du 2nd parent. En tant qu'usufruitiers, ils continuent à garder la jouissance de leurs tableaux et de leur résidence secondaire. Par contre, s'ils souhaitent vendre ces biens démembrés, ils devront demander l'accord de leurs enfants qui en sont les nus-proprétaires et se partageront le prix en fonction du barème de l'usufruit (art. 669 du Code Général des Impôts).

Dans leur situation, le choix du changement de régime matrimonial est judicieux car Madame est plus jeune et sans ressources. La clause d'attribution intégrale est un avantage matrimonial gratuit qui permet de ne pas régler les frais de succession au décès du 1er conjoint et de protéger économiquement le conjoint survivant. En présence d'héritiers, cette stratégie reste intéressante si en parallèle, le couple effectue des donations successives à leurs enfants. Ainsi, ils optimisent les abattements soit 50 000 € /enfant tous les 6 ans.

Grâce à ces donations préalablement effectuées, les enfants auront moins de droits de succession à supporter. Ainsi lors du décès du 2nd parent, l'usufruit de celui-ci rejoindra la nue-propriété des enfants sans droits à payer (art. 1133 du Code Général des Impôts). Cette réunion reformera la pleine propriété des biens. L'actif successoral taxable sera uniquement composé des 40% du patrimoine qui n'ont pas été sujets à donations ou démembrements. Cependant, il est important d'attirer l'attention sur le fait que ces donations régulières appauvrissent de façon irrémédiable le patrimoine du couple. Il faut donc prendre en considération ce paramètre avant toute donation car l'espérance de vie s'allonge de plus en plus chaque année.

Dans le cadre de la transmission, certains artistes ou collectionneurs choisissent l'option de faire une donation vers l'État d'une partie de leurs œuvres. Cette solution est souvent envisagée s'ils n'ont pas d'héritiers directs ou si les héritiers n'ont pas les moyens matériels, financiers ni le souhait de recevoir des collections. Nous aborderons cette nouvelle partie lors de votre prochain numéro....

3 / Depuis le 01/01/2006, il est possible de transmettre dans la limite de 50 000€ tous les 6 ans à ses enfants sans fiscalité. Il suffit d'effectuer un acte devant notaire en présence des bénéficiaires. Avant le 01/01/2006 le délai était de 10 ans.4 / Ces biens préalablement transmis n'entreront pas dans la succession.5 / Nue-propriété : droit de disposer d'un bien en accord avec l'usufruitier mais ne confère ni l'usage, ni la jouissance de celui-ci.

Nathalie PEAUCELLE

Article publié dans Bloc-Notes N°252

ORGANISER LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE ARTISTIQUE (4e volet)

La dotation - acquitter les droits de transmission par la remise d'objets d'art

Dans l'article paru en septembre dernier et consacré aux différents types de donations, nous avons évoqué succinctement la notion de dation. Ce dispositif fiscal, dont le périmètre a évolué depuis sa création, offre un certain nombre d'avantages. Retour sur une mesure fiscale qui ne manque pas d'atouts patrimoniaux.

La dation en paiement a été instituée par la loi du 31 décembre 1968 plus connue sous le nom de loi Malraux. Le décret d'application est entré en vigueur le 10 novembre 1970. C'est un mode de paiement exceptionnel qui permet de s'acquitter d'une dette fiscale par la remise d'œuvres d'art, livres, objets de collection, documents, de haute valeur artistique ou historique. Ce système qui se veut équitable permet au contribuable d'éteindre sa dette et à l'Etat d'enrichir les collections publiques. Le contribuable peut utiliser la dation pour régler, les droits de mutation à titre gratuit : droits de succession, legs et donation ; impôt de solidarité sur la fortune. Cette procédure de règlement est soumise à un agrément préalable qui peut durer entre 12 à 24 mois (cf. encadré) S'il s'agit d'une succession, à la date du décès, les héritiers auront 6 mois pour déposer la déclaration de succession. Dans ce même intervalle, ils déposeront l'offre de dation. Si cette échéance est bien respectée, le contribuable ne paiera pas d'intérêts de retard même si la réponse de la Commission de dation est susceptible de prendre plusieurs mois. Le règlement de la succession sera donc suspendu jusqu'à la réponse de la Commission.

La valeur de l'objet d'art est définitivement figée

On observe qu'une grande majorité des objets présentés en dation entrent dans la succession et sont rarement des biens pro-pres, ce qui pose de sérieux problèmes aux héritiers lorsque l'objet est refusé. En effet, ils devront acquitter la totalité des frais de succession y compris sur l'objet d'art présenté². La valeur de libéralité est définitivement figée par l'administration fiscale. Il est impossible de réévaluer ensuite l'objet à la baisse. Il est donc vivement recommandé d'être bien conseillé par un expert lors de l'évaluation.

L'accord final revient au Ministre des finances

Chaque dossier peut concerner un objet d'art exceptionnel, une collection ou la partie d'un fonds d'atelier. Pour prendre sa décision, la Commission de dation retient plusieurs critères dont - l'intérêt des œuvres pour les musées. Celles-ci doivent compléter les collections de l'Etat.- le cadre de la dation – Est-ce une démarche altruiste ? succession, donation-partage ? ou une démarche purement fiscale ? Une fois les objets d'art acceptés, ils iront rejoindre le musée dans lequel il est le plus cohérent de les abriter³. Le choix de l'affectation de l'objet est généralement du ressort de l'Etat⁴. Même si un objet est accepté par la Commission des dations, le dossier devra recevoir l'agrément final du Ministre des Finances. Celui-ci a toujours la possibilité de refuser un objet en dation. En effet, l'Etat peut avoir besoin de liquidités, les priorités budgétaires sont alors plus fortes.

La dation étendue à l'art contemporain

Depuis sa création, la dation en paiement a évolué. Initialement utilisée pour le règlement des successions, elle s'est étendue à d'autres impôts tels que l'ISF ou la donation-partage. En septembre dernier, à l'occasion de la Foire Internationale d'Art Contemporain (la FIAC) qui s'est tenue à Paris, le Ministre de la Culture a souhaité étendre encore ce dispositif. À présent, un contribuable peut régler les droits de mutation en remettant une œuvre d'art d'un artiste vivant. Une mesure innovante pour la création contemporaine qui assouplit véritablement la doctrine de la commission chargée des dations.

Gagner du temps pour s'organiser

Même si l'on peut s'étonner de la lourde procédure de validation des dations, il ne faut pas perdre de vue que le système offre de nombreux avantages patrimoniaux pour les particuliers :

- dans certains cas, une dation acceptée évite la vente globale d'un patrimoine transmis,
- les 18 à 24 mois d'attentes sont aussi un moyen de retarder le paiement de l'impôt et donc de gagner du temps pour s'organiser. Le contribuable s'assure un moratoire sans frais durant le temps de la procédure,
- il est également judicieux d'anticiper la transmission de son patrimoine artistique en faisant la donation à ses héritiers d'un objet d'art susceptible d'être accepté en dation. Ainsi, au moment de la succession, les héritiers pourront remettre un bien pro-pre qui n'entre pas dans la succession. En cas de refus, cela ne prêtera pas à conséquence et les héritiers auront pu gagner un peu de temps pour gérer la succession.

Nathalie PEAUCELLE

1/ Il est codifié à l'article 1716 bis du Code Général des Impôts.2/ Pour les particuliers, la tentation est forte de surévaluer les objets d'arts présentés devant la Commission de Dation.3/ La Commission des Prêts et Dépôts détermine le lieu de destination des objets reçus en dation.4/ Pour l'année 2004, 18 dossiers ont été présentés en commission de dation – 8 ont été refusés et 11 retenus.5/ Sur l'ensemble des objets présentés devant la commission d'agrément seulement 10% sont des biens propres c'est à dire des objets d'art déjà présents dans le patrimoine du contribuable.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA DATATION (6)

• 1er étape :

Entrée en pourparler du contribuable

Transmission

• 2e étape :

- > Receveur des impôts compétent
- > Directeur départemental des services fiscaux
- > Directeur régional des impôts
- > Ministère de l'Economie et des Finances
- > Commission interministérielle d'Agrément pour la Conservation du Patrimoine Artistique National

Transmission

- > Commission d'acquisition en fonction du Ministère compétent

Avis

- > Commission interministérielle d'Agrément statuant sur :
 - intérêt historique et artistique- valeur libératoire

Avis

- > Ministère compétent

Proposition

• 3e étape :

- > Ministère de l'Economie et des Finances

Décision finale transmise

• 4e étape :

- > Contribuable :
 - consentement
 - refus du consentement

6 /Extrait de l'ouvrage de Fabien Bouglé "l'Art et la Gestion de Patrimoine", Editions de Verneuil 2001

Article publié dans Bloc-Notes N°254

ORGANISER LA TRANSMISSION DE SON PATRIMOINE ARTISTIQUE (5e et dernier volet)

Utiliser la fondation comme outil de transmission

Après avoir abordé dans les derniers numéros de Bloc-Notes, les différents types de donations, l'aménagement des régimes matrimoniaux, la dation, Nathalie Peaucelle, conseillère chez AXA, vous propose de clôturer cette thématique sur la transmission en abordant le fonctionnement des fondations.

La loi sur le mécénat du 1er août 2003 a assoupli les contraintes fiscales liées à la constitution d'une fondation. Cet outil patrimonial, déjà très développé dans les pays anglo-saxons, offre de nombreux avantages juridiques et fiscaux y compris pour des artistes et leurs héritiers qui souhaitent assurer la gestion et la transmission d'un patrimoine artistique.

On distingue deux grandes catégories de fondation : la fondation opérationnelle et la fondation de redistribution qui concerne plus spécifiquement les fondations d'entreprise dont la vocation est davantage de distribuer de l'argent à des œuvres dans des domaines tels que le social, la santé ou le culturel. Les fondations opérationnelles sont majoritairement des fondations reconnues d'utilité publique ce sont les plus anciennes et les plus puissantes. Certaines ont été créées par des artistes ou par leurs héritiers dont les objectifs étaient clairement définis au départ. Généralement, la vocation d'une fondation d'artistes est de préserver, défendre et entretenir dans le temps la reconnaissance des œuvres des artistes.

La constitution d'une fondation

D'un point de vue juridique, la Fondation d'artistes est une personne morale de droit privé, à laquelle une ou plusieurs personnes physiques ont décidé d'affecter de façon irrévocable des biens, droits ou ressources dans le but de réaliser une œuvre d'intérêt général à but non lucratif (art. 18 de la loi du 23 juillet 1987). Cette personne morale acquiert la capacité juridique et le droit de porter le nom de Fondation par décret en Conseil d'État lui accordant la reconnaissance d'utilité publique. Ce statut est important car il permet de recevoir des dons d'entreprise ou particuliers avec des avantages fiscaux pour leurs donateurs (cf. encadré 1). Pour pouvoir se constituer, une fondation doit disposer de fonds nécessaires pour permettre d'assurer sa pérennité. Avant 2003, une fondation ne pouvait être constituée qu'à condition que le fondateur puisse lui affecter au moins 750 000 €. Ce n'est plus le cas actuellement, les mesures ont été assouplies et depuis, la Fondation de France observe une augmentation du nombre de créations. Certaines fondations puisent leurs origines au sein d'associations créées à l'initiative d'artistes ou de collectionneurs dont le but initial était de préserver et conserver la mémoire d'un artiste ou d'une personnalité¹. Au bout de quelques années, les associations ont dû basculer vers le statut de fondation car elles avaient à faire face à la gestion et l'entretien d'importants patrimoines artistiques, ce qui n'est pas leur vocation première. En effet, l'objet d'une association est d'abord de mener des actions spécifiques grâce au rassemblement de ses adhérents.

La fondation, un investissement important...

La constitution d'une fondation est particulièrement recommandée pour les personnes physiques sans descendants qui souhaitent organiser de leur vivant la gestion et la transmission d'un important patrimoine artistique. On constate qu'en France, pour constituer une fondation en présence d'enfants, il faut qu'un collectionneur possède un patrimoine très important (cf. encadré 2). Ces contraintes financières ne sont pas les mêmes à l'étranger. En effet, il est plus facile de constituer une fondation aux Etats-Unis car la notion de réserve héréditaire n'existe pas. Cependant, créer une fondation est particulièrement avantageux. D'une part, l'affectation du patrimoine n'est pas assujettie aux droits de succession. D'autre part, une fondation a une grande autonomie en matière de fonctionnement tant sur le plan financier que sur sa stratégie de développement. Pourtant, la création d'une fondation demande un investissement non seulement financier mais aussi humain très important qui peut dissuader un grand nombre de particuliers de se lancer dans une telle aventure. D'autres solutions existent pour optimiser une transmission.

Donation vers une fondation RUP² existante

Les particuliers ne souhaitant pas constituer une fondation ont une autre possibilité, celle d'anticiper la transmission de leur collection en effectuant une donation vers une fondation RUP existante ou un musée de France si celle-ci représente un intérêt muséal. D'un point de vue juridique, cette transmission peut être faite de plusieurs façons : en pleine propriété ou démembrée. Dans les deux cas, le donateur ne sera pas redevable de droits de mutation puisque les donations effectuées vers des musées et fondation RUP sont exonérées de droits de transmission³.

Illustration : M. Renoir souhaite léguer à une fondation RUP le fonds d'atelier de son père. Cependant, il ne souhaite pas se dessaisir de ses tableaux de son vivant. Il choisit donc d'effectuer une donation avec réserve d'usufruit. Cela signifie qu'il fait la donation de la nue-propriété au musée ou à la fondation et conserve l'usufruit de ses œuvres, c'est-à-dire la jouissance des objets jusqu'à son décès. Par acte devant notaire, il stipule les conditions de cette donation. D'un point de vue patrimonial, cette démarche offre un certain nombre d'avantages. Le donateur organise sa succession en anticipant la transmission mais il doit veiller à ne pas dépasser la quotité disponible pour ne pas léser ses héritiers. Autre avantage, elle assure au donateur que ses objets d'art seront remis au musée ou à la fondation de son choix après sa disparition et sans droits de succession à régler par les héritiers. Enfin, cette option évite de disperser une collection après un décès et donc d'en conserver l'unité, avec l'assurance que celle-ci sera mise en valeur au sein d'une structure adaptée. La fondation est un outil patrimonial qui a tendance à se démocratiser depuis la loi d'août 2003. Dans certaines situations, elle peut répondre aux problématiques des particuliers soucieux d'assurer une transmission fluide de leur patrimoine. Gardons bien à l'esprit que ce type de transmission est irrévocable, par conséquent cette option doit être envisagée avec discernement et seulement après avoir réalisé une étude patrimoniale complète.

Nathalie PEAUCELLE
Conseil en gestion de patrimoine
Diplômée IAE Lyon 3
Pôle patrimonial AXA Sud-est
nathalie.peaucele@axa.fr

1/ Exemple : l'association « le Souvenir Napoléonien » créée en 1982 et reconnue d'utilité publique, est devenue la Fondation Napoléon en 1987 suite au legs de Martial Lapeyre évalué à 200 millions de francs en 1984.

2/ Reconnue d'utilité publique

3/ Article 794 du CGI

Fiscalité sur les dons effectués vers des fondations reconnues d'utilité publique

Pour les dons effectués auprès de fondations reconnues d'utilité publique, les donateurs bénéficient d'une réduction d'impôt. Depuis 2006, celle-ci est passée de 60 à 66%, toujours dans la limite de 20 % du revenu imposable. Lorsque le montant total des dons versés est supérieur à 20% du revenu imposable, il est possible de reporter l'excédent sur les 5 années suivantes. Ce montant ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Constituer une fondation

Etude de cas : M. Renoir

- M. Renoir est marié sous le régime de la communauté et n'a pas d'enfants. Il détient par héritage de son père artiste un fonds d'atelier évalué à 1 million d'€ ainsi que des appartements de rendement évalués à 500 000 € et un compte-titres d'une valeur de 300 000 €. Il s'agit donc de biens propres qui n'entreront pas dans la communauté au moment de sa succession. Par ailleurs, le patrimoine global du couple représente 800 000 € (biens communs). Il décide d'affecter de manière définitive l'ensemble de ses biens propres au sein d'une fondation dont l'objet sera de gérer, entretenir et promouvoir le travail artistique de son père. Les loyers des biens immobiliers serviront à faire fonctionner la fondation ainsi que les revenus financiers de son compte-titre.

- **Si Monsieur Renoir avait eu 3 enfants**, ils n'auraient pas pu envisager de constituer cette fondation car il aurait entamé la réserve héréditaire de ses enfants qui représente les 3/4 du patrimoine du couple. Par conséquent, il n'aurait pu affecter au sein de sa fondation qu'un quart de son patrimoine : la quotité disponible ; Compte tenu de son patrimoine global, le montant aurait été insuffisant pour constituer la fondation et la rendre financièrement autonome.

Rappel de quelques définitions juridiques....

- **donateur** : personne qui donne un bien / donataire : personne qui reçoit un bien
- **donation démembreée** : transmission soit de la nue-propriété soit de l'usufruit
- **usufruit** : droit de jouir d'un bien sans pouvoir en disposer, c'est-à-dire le vendre.
- **nue-propriété** : droit de disposer d'un bien en accord avec l'usufruitier mais ne confère ni l'usage, ni la jouissance de celui-ci.
- **la réserve héréditaire** : portion du patrimoine d'une personne dont elle ne peut pas disposer par donation ou testament en présence d'héritiers réservataires (ascendants et descendants)
- **la quotité disponible** : portion du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou testament, en présence d'héritiers réservataires (ascendants ou descendants)